

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 561 à 575

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« En l'absence de toute institution représentative des salariés, ce dépassement peut être mis en œuvre par décision de l'employeur après autorisation de l'inspecteur du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A défaut d'accord collectif et de représentant des institutions représentatives des salariés le dépassement du contingent annuel d'heures supplémentaires s'effectue par une décision de l'employeur prise après autorisation de l'inspecteur du travail, qui s'assure que les conditions de respect de la santé et de la sécurité des salariés sont remplies.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o de M. Vidalies
Adt n^o de M. Sirugue
Adt n^o de M. Gille
Adt n^o de M. Mallot
Adt n^o de Mme Hoffman-Rispal
Adt n^o de Mme Iborra
Adt n^o de M. Juanico
Adt n^o de Mme Lemorton
Adt n^o de M. Liebgott
Adt n^o de M. Ménard
Adt n^o de M. Gorce
Adt n^o de M. Muet
Adt n^o de Mme Coutelle
Adt n^o de Mme Fioraso
Adt n^o de M. Dolez